



Rupture contrat de construction

Par **slam**, le **31/01/2013** à **15:13**

Bonjour, je représente une entreprise de construction et j'ai un client qui souhaite arrêter le chantier de sa construction alors que celle-ci est presque achevée sous prétexte qu'il a des difficultés financières. Peut-il rompre son contrat pour cette raison? Ne doit-il pas s'acquitter de la somme correspondant aux travaux déjà effectués? merci

Par **trichat**, le **31/01/2013** à **18:01**

Bonjour, Vous avez signé un contrat de construction. Existe-t-il une clause prévoyant ce cas de résiliation de contrat? Si oui, il peut demander l'interruption du chantier et payer les travaux réalisés. Si non, vous pouvez engager un recours et vous obtiendrez des dommages et intérêts pour rupture du contrat. D'ailleurs, dans le contrat de construction, il y a probablement une clause pénale correspondant au cas de rupture du contrat. Cordialement.

Par **slam**, le **01/02/2013** à **07:21**

Bonjour, nous avons effectivement signé un contrat de construction dans lequel il y a une clause concernant la rupture. Cependant le motif qu'invoque le client n'en fait absolument pas partie puisqu'il souhaite rompre le contrat pour les motifs suivants: il a lu sur le net des commentaires de clients qui n'ont pas été entièrement satisfaits de notre prestation (bien que ceux-ci soient obsolètes); c'est ce qu'il nous dit dans un RAR il a gaspillé l'argent de son prêt immo dans la création d'une entreprise qui sera bientôt en cessation de paiement; c'est ce

qu'il nous dit à l'oral.rnrnTout en sachant que son chantier a déjà atteint le stade de mise hors d'air et qu'il aurait déjà du s'acquitter d'une somme de 75% du prix final, plus un avenant pour supplément de fondations. Concrètement pour sa construction il aurait du payer 90419€ et qu'il a payé (jusqu'à encaissement du dernier chèque de 8000€), la somme de 60873€.rnrnSi nous nous lançons dans des poursuites, je ne sais pas combien de temps durera la procédure et j'avoue que cela me fait un peu peur d'entrer dans une procédure interminable.rnEt s'il n'a vraiment plus d'argent, à quoi cela servira t il puisqu'il ne pourra pas payer?rnrnPouvez-vous m'éclairer?rnrnCordialement

Par **trichat**, le **01/02/2013** à **08:30**

Bonjour,rnrnLes arguments avancés par votre client ne sont pas fondés. En effet, seule la qualité des travaux réalisés conformément au contrat de construction est à prendre en considération. S'il n'y a ni malfaçon dans l'exécution de votre prestation de construction ni retard, il ne peut être invoqué des commentaires concernant votre entreprise.rnEn outre, s'il a affecté un prêt immobilier à un autre usage, la banque pourrait le mettre en demeure de rembourser par anticipation ce prêt. C'est une clause classique des contrats de prêt immobilier.rnrnVous pouvez engager une procédure d'injonction de payer devant le tribunal de grande instance (dette de 30 000 € environ). La représentation par un avocat n'est pas obligatoire. Mais l'assistance et le conseil d'un huissier peut accélérer l'exécution de la décision judiciaire, assez rapide dans ce domaine. L'huissier pourrait informer la banque prêteuse.rnrnCordialement.

Par **slam**, le **01/02/2013** à **10:46**

Merci de votre réponse
Cordialement

Par **trichat**, le **01/02/2013** à **11:30**

Juste cette dernière information concernant la procédure d'injonction de payer: lien vers site officiel "vos droits.service public":rnrn<http://vosdroits.service-public.fr/F1746.xhtml#N10237>

Par **Bymouz**, le **25/11/2019** à **12:34**

Bonjour rnJe suis en mémoire en master, je cherche :rn- la rupture du contrat de partenariat public-privé?rn- les recours ouverts au marché de partenariats public-privé ?rnJe compte sur votre bonne compréhension.rnrnMoustapha Traoré